Projet de modification du règlement du conseil communal – Registre des intérêts
(*cf.* art. 31 al. 1 let. c de la loi sur les communes du 28 février 1956)

À la demande de ce conseil, la deuxième ville du canton s'apprête à rejoindre les autres villes en mettant en place un registre des intérêts. Un registre des intérêts permet d'assurer la transparence des membres de ce conseil vis-à-vis de la population yverdonnoise, en rendant publics leurs liens économiques et matériels. Néanmoins, notre règlement omet un aspect économique important. En effet, le règlement exempte de déclaration la détention de participations, actions, parts sociales, dans une société, ou lorsque que nous obtenons une rémunération, des dividendes, des jetons, etc. de la part de sociétés, d'associations, de fondations ou d'autres personnes morales, etc. Or, de tels liens économiques – en particulier la propriété de sociétés ou l'obtention d'une rémunération, de quelque nature que ce soit, de la part de personnes morales est susceptible d'influencer les décisions des conseiller·ère·s communaux·les et devraient donc être rendus publics.

Pour combler cette lacune, nous proposons de modifier le règlement du conseil communal comme suit, par l'ajout d'une lettre f) à l'alinéa 2 de l'article 64, dans les termes ci-dessous.

De plus, les qualificatifs important·e·s aux lettres b), c) et e) de l'alinéa 2 de l'article 64, introduisent une incertitude et sont susceptibles de conduire à des disparités quant à la déclaration des fonctions. Pour assurer la transparence et la véracité du registre, nous proposons la suppression du mot « *importants* » aux lettres b) et c) de l'alinéa 2 de l'article 64, et du mot « *importantes* » à l'art. 64 al. 2 let. e):

Art. 64 Registre des intérêts

1 Sur décision du Conseil, le bureau tient un registre des intérêts.

2 A l'introduction du registre, chaque Conseiller, entrant au Conseil communal, communique au bureau :

a) ses activités professionnelles ;
b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements~~,~~ ~~**importants**~~, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts ~~**importants**~~, suisses ou étrangers ;
d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'État et des communes vaudoises ;
e) les fonctions politiques ~~**importantes**~~ qu'il exerce **;**
f) **le nom des sociétés, associations et de toutes personnes morales, desquelles elle ou il reçoit une rémunération, des dividendes ou d'autres distributions, de quelque nature que ce soit, excédant 500 francs par an, ou dans lesquelles elle ou il détient, directement ou indirectement, au moins 5% du capital ou des droits de vote ou peut de toute autre manière exercer une influence notable sur sa gestion.**